

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°18/2012

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur INADI SA pour le service Bel RTL au cours de l'exercice 2011

L'éditeur INADI SA a été autorisé à diffuser, en tant que réseau à couverture communautaire, le service Bel RTL par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences C1 à partir du 22 juillet 2008. En date du 20 avril 2012, l'éditeur INADI SA a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Bel RTL pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

1. Situation de l'éditeur INADI SA

1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 25.873.962,73 euros. Ce chiffre inclut les échanges. Ceci constitue une hausse de 1.907.647,09 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (23.966.315,64 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 65,70 temps pleins pour une masse salariale globale de 4.716.850 euros. Une proportion de 2% de ce personnel est établie en dehors de la Communauté française.

L'éditeur a fourni les informations relatives au seul exploitant de son réseau.

1.2. Contribution au Fonds d'aide à la création radiophonique

Au cours de l'exercice 2011, l'éditeur a contribué à l'alimentation du Fonds d'aide à la création radiophonique à concurrence d'un montant de 318.798,20 euros.

En application de l'article 164 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'éditeur a communiqué dans son rapport le montant des sommes brutes, hors échanges et taxes sur la valeur ajoutée, des publicités payées par les annonceurs à l'éditeur de services et s'il échet, à ses exploitants ou à sa régie publicitaire et s'il échet, aux régies publicitaires des exploitants, pour la diffusion de leurs messages publicitaires. Conformément aux dispositions légales, ce montant a été communiqué au Gouvernement pour l'établissement du montant de la contribution de l'éditeur au Fonds d'aide à la création radiophonique au cours de l'exercice 2012.

2. Programmes du service Bel RTL

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Publicité	5,7%
Humour	14,8%
Journaux d'information	14,6%
Musique	33,1%
Magazine d'actualité	6,8%
Emissions de divertissement	25%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 128 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 40 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2011 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 40 heures. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 46 journalistes professionnels accrédités. Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il a reconnu une société interne des journalistes, dont il a fourni une copie des statuts.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 10 programmes en matière de promotion culturelle. Lors du contrôle annuel précédent, l'éditeur indiquait avoir réalisé toutes ces prévisions, la "séquence cinéma" et "La page culturelle du journal de 9h" ayant été intégrées aux "Choix d'RTL",

nouveau nom de "Demandez le programme". Dans son rapport annuel, l'éditeur cite : "Promotion des événements culturels notamment dans les rendez-vous d'info", "Promotion des grands événements locaux et nationaux", "La Bel équipe", "Séquence cinéma", "All access", "Bel RTL soir", "Club musique", "100% belge", "Ca Va jazzer", "Beau fixe" et "Grosses têtes". L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'est fixé dans sa demande d'autorisation en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 exemples d'événements ayant bénéficié de promotion culturelle sur les antennes de Bel RTL en 2011.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 79% de son programme en production propre. Sur l'ensemble de l'échantillon relatif à l'exercice 2011, il déclare que la proportion de production propre a été de 79,50%. Après vérification des données par les services du CSA, cette proportion est établie à 79,50%, soit une différence positive de 0,50% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 42% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'échantillon relatif à l'exercice 2011, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 39,85% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 38,91% de la musique chantée. Ceci constitue une différence négative de 3,09% par rapport à l'engagement.

Questionné sur cette situation, l'éditeur reconnaît que le niveau est plus faible que l'engagement. Il assure avoir pris des mesures pour rectifier la situation à partir de 2012.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5,10% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'échantillon relatif à l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7,39% de la musique diffusée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 7,50% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 2,40% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur a programmé une seconde émission All Acces 100% belge le samedi en soirée. Il précise également être plus actif sur les Octaves de la Musique et avoir confié l'habillage de sa station à Alec Mansion, ce qui démontre sa volonté de promouvoir les artistes de la Communauté française.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur INADI SA a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Bel RTL plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur INADI SA a respecté ses obligations en matière de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

L'éditeur INADI SA a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de diffusion en langue française. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française, bien que l'engagement ne soit pas respecté, le Collège estime un grief injustifié dans la mesure où l'éditeur déclare avoir remédié à la situation à partir de l'exercice 2012. Il sera particulièrement vigilant sur la vérification de ces engagements au cours du prochain exercice.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012